



PARDEVANT Maître Bernard CHEVIET, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dénommée "Lucien CHEVIET et Bernard CHEVIET Notaires associés" ayant son siège à TOULOUSE 34 Rue de Bayard, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Félix ROSS, Directeur de Société, demeurant à SAINT JEAN (Haute-Garonne) 13 Rue de Quérigut.

Agissant au nom et pour le compte de :

La Société A Responsabilité Limitée dénommée "ACHAT ET VENTE IMMOBILIERE" " A V I M", au capital de quarante mille francs, ayant son siège à TOULOUSE, 17 Boulevard Riquet, constituée aux termes de ses statuts établis en la forme sous signatures privées en date à TOULOUSE du 1er Avril 1981, enregistré à TOULOUSE-Nord le trois avril mil neuf cent quatre vingt un, Folio 79, Bordereau 179 Numéro 5.

Immatriculée au Registre du Commerce de TOULOUSE et des sociétés sous le numéro SIRET B 321 861 775 (81 B 403).

Etant précisé que par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Juillet 1983, il a été décidé :

- 1° - Le changement de gérante :
Madame ARNAS Marc née Wladyslawa POPRAWSKI, demeurant à GRAGNAGUE (Hte Garonne) "Endax" a été nommée gérante, en remplacement de Madame Josiane ARNAS.
- 2° - Le transfert du siège social :
Le siège de la Société AVIM a été transféré de GRAGNAGUE (Haute-Garonne) "Endax" à TOULOUSE 17 Boulevard Riquet.

Le procès-verbal de cette délibération est déposé au rang des minutes de Me CHEVIET Lucien, Notaire sus-nommé, à la date du vingt neuf août mil neuf cent quatre vingt trois. Une expédition de cet acte de dépôt a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le deux septembre mil neuf cent quatre vingt trois, Volume 5722 N° 8.

Dépôt n° 312 Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de Toulouse (2° Bureau)

le 9 JANV. 1984

Vol. 5870 n° 10

REÇU: mille huit cent

Le Conservateur

Taxe :	1544
Salaire	225
MONTANT	1869

REUNION
1983
06/11/83

Monsieur ROSS ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés à la dite Société en date du vingt huit décembre mil neuf cent quatre vingt trois-, dont le procès-verbal est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

LEQUEL ès-qualités, a par ces présentes vendu en obligeant la Société qu'il représente à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, à :

Monsieur Antoine Alex BEGUE, Employé de Culture et Madame Marie Suzie MAILLOT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-MARIE "La Mare" (REUNION)

Nés savoir :

- Le mari à SAINT JOSEPH (Réunion) le dix huit avril mil neuf cent vingt sept,
- et l'épouse à L'ENTRE-DEUX (Réunion) le vingt neuf avril mil neuf cent trente cinq.

Mariés sous l'ancien régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de L'ENTRE-DEUX (Réunion) le neuf juin mil neuf cent cinquante deux. Etant ici précisé que ce régime matrimonial n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Acquéreurs pour le compte de la communauté de biens existant entre eux,

A ce non présents, ce qui est accepté pour eux, par :

Madame Monique Marie Hélène Suzy BEGUE, sans profession épouse de Monsieur Serge Paul BRUNERIE, avec lequel elle demeure à BLAGNAC - 20 Avenue du 11 Novembre (Haute Garonne)

EN VERTU : des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur et Madame BEGUE-MAILLOT, ses père et mère, aux termes d'une procuration reçue par Maître BAUDEMOULIN Agissant en qualité d'administrateur de l'Etude de Me HCARAU, notaire à SAINT PIERRE (Réunion) le 16 Novembre 1983 dont le brevet original est demeuré annexé aux présentes après mention.

L'immeuble dont la désignation suit :

Etant précisé que dans le corps de l'acte la Société venderesse sera ci-après dénommée par le vocable "le vendeur" et Monsieur et Madame BEGUE par celui de "l'acquéreur" sans que ces dénominations puissent porter atteintes à la solidarité pouvant exister entre eux.

DESIGNATION

Une maison d'habitation de Type F4 et terrain attenant et dépendances, sise Commune de GRENADE SUR GARONNE (Haute-Garonne) 14 Rue du Port Haut et figurant au cadastre de ladite Commune sous les relations suivantes :

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
D	626	Vezeian	5a 96 Ca

Ensemble, toutes les appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Précision étant faite :

- que la maison présentement vendue a été construite suivant permis en date du 8 Février 1979,
- et qu'elle a fait l'objet d'un certificat de conformité en date du six octobre mil neuf cent quatre vingt dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.
- Que le terrain compris dans la présente vente, forme le lot Numéro TRENTE du lotissement dénommé "LES AMANDIERS" autorisé suivant arrêté de Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne en date du 14 Février 1978, déposé au rang des minutes de Maître BALZAME Notaire à GRENADE sur GARONNE, le cinq juillet 1978, publié à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE, le douze juillet mil neuf cent soixante dix huit, Volume 3111 Numéro 8, suivi d'un arrêté préfectoral en date du vingt sept juillet mil neuf cent soixante dix huit, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes dudit Me BALZAME, suivant acte à son rapport en date du 4 Août 1978, dont une expédition a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le dix août mil neuf cent soixante dix huit, Volume 3154 N° 6.

En outre, sont reproduits ci-après, le texte de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le règlement de lotissement, les statuts de l'Association Syndicale libre, et le programme des travaux, ainsi que le texte de l'arrêté modificatif.

036615944



065799



- ARRETE AUTORISANT LE LOTISSEMENT -

.....

" A R R E T E "

" Article 1° :

" Monsieur Jean SAINT/ANTONIN, domicilié 11, chemin
" des Sept-Deniers à TOULOUSE, est autorisé à lotir un ter-
" rain sis à GRENADE-sur-GARONNE, lieudit "Vézian", et ca-
" dastré section D, N° 247, 248, 249, 479 et 580.

" Ledit terrain sera divisé en trente neuf lots,
" conformément aux plans, programme des travaux, règlement
" de lotissement et statuts d'association syndicale ci-
" annexés.

" Article 2 :

" ALIGNEMENTS - AUTORISATIONS

" Avant tout commencement de travaux, l'alignement
" et les autorisations de voirie devront être obtenus après
" avoir été sollicités auprès de Monsieur le Maire de GRENADE

" Les ouvrages de voirie et réseaux divers ne de-
" vront être exécutés qu'en accord avec les autorités muni-
" cipales et les services concernés, et qu'après l'obtention
" des accords nécessaires à l'établissement des raccor-
" dements éventuels à des réseaux ou ouvrages externes.

" Le terrain nécessaire à l'élargissement ou à la
" création de la voirie publique au droit du lotissement,
" sera cédé gratuitement à la commune.

" Article 3 :

" ASSAINISSEMENT

" Les travaux d'assainissement réalisés par le lo-
" tisseur devront être exactement conformes aux prescriptions
" imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte de la
" commune.

" La distance intermédiaire des regards de visite
" sera de 70 à 80 mètres.

" Les boîtes de jonction seront placées en limite du
" domaine public et du domaine privé.

" Les branchements seront raccordés aux regards de
" visite, ou raccordés aux collecteurs au moyen de calottes de
" branchements.

" Les canalisations seront en amiante ciment.

" EAU POTABLE

" Pour la réalisation des ouvrages d'eau potable, le
" lotisseur devra se conformer aux prescriptions jointes au
" programme des travaux.

" Le lotisseur devra prévoir un piquage pour deux
" branchements.

" Toutes les canalisations d'au moins 100mm de dia-
" mètre devront être maillées.

" La défense contre l'incendie pourra être assurée:

" -soit par la mise en place d'un poteau d'incendie
" dans le lot n°18 en créant une voie de communication entre la
" voie communale n°5 et le chemin du Port Haut,

" -soit par la pose de deux poteaux d'incendie de part
" et d'autre du lot n°18 en portant à 100mm la conduite existant
" sous la voie communale n°5.

" Ce poteau ou ces poteaux devront être conformes à la
" norme française S 61.213 (débit 17litres/seconde sous une pres-
" sion minimale de 1bar).

" ELECTRICITE

" Le lotisseur prendra à sa charge l'aménagement du
" poste de transformation existant destiné à la desserte du lo-
" tissement, pour augmenter la puissance de l'ouvrage à 400KVA.

" Article 4:

" REGLES DE CONSTRUCTION

" Les constructions devront être réalisées conformément
" au décret 69-596 du 14 juin 1969 et aux arrêtés annexés,
" notamment l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection
" des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

" Article 5

" Un certificat administratif mentionnant l'accomplis-
" sement des formalités prévues et l'exécution des prescriptions
" imposées par le présent arrêté sera délivré au lotisseur, sur
" sa demande par le directeur départemental de l'Equipement, en
" application des articles R 315.11 et R.315.12 du code de l'
" urbanisme. Les travaux d'aménagement devront être commencés
" dans un délai de dix huit mois et achevés dans un délai de
" trois ans.

" Article 6

" Le lotisseur devra satisfaire aux formalités de publi-
" cité foncière.

" Article 7

" Messieurs le Secrétaire Général de la Haute-Garonne,
" le Directeur Départemental de l'Equipement, et le Maire de GRE-
" NADE-sur-GARONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de
" l'exécution du présent arrêté.

" Toulouse, le 14 Février 1978. LE PREFET etc ...
"

- REGLEMENT DE LOTISSEMENT -

" Résidence "LES AMANDIERS", situé à GRENADE-sur-GARONNE, 31,
" lieudit "Vézian"

" Propriété de Monsieur Jean SAINT-ANTONIN.

" TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

" Article 1 - Champ d'application :

" Le présent règlement fixe dans les limites définies
" par les articles R 315.1 à R.315.23 du code de l'Urbanisme, les
" règles et servitudes d'intérêt général instituées dans le lotis-
" sement précité. Il est opposable à quiconque possède ou occu-
" pe à bon droit ou sans titre une ou plusieurs parcelles du lo-
" tissement. Les prescriptions du présent texte doivent être rap-
" pelées in extenso dans tous les actes ayant pour effet de confé-
" rer un droit de jouissance quelconque sur une ou plusieurs par-
" celles du lotissement et notamment dans les actes de mutation et
" de location, . Les mutations successives, les partages succes-
" soraux ou les dispositions de l'article 815 du Code Civil ne
" peuvent faire obstacle à l'application des dispositions prévues
" dans les documents autorisant le lotissement.

" Article 2 : Destination des lots.

" Le lot 1 est en cours de cession à la commune de
" GRENADE SUR GARONNE, pour la construction de bâtiments et l'
" installation de l'administration de l'Equipement,

" Les lots 2 à 17 inclus et 20 à 37 sont destinés à
" recevoir une habitation ne pouvant comporter qu'un seul appar-
" tement.

" Le lot 38 est un emplacement réservé à des locaux
" commerciaux, le lotisseur se réserve la possibilité, sous réserve
" de l'obtention d'un modificatif à l'arrêté préfectoral con-
" formément à la législation sur les lotissements de transformer
" cet emplacement en lots destinés à l'habitation.

" Le lot 18 est destiné à un espace commun planté.

" Le lot 19 est réservé au profit de la commune de
" GRENADE SUR GARONNE en vue de la création d'une voie publique.

" Le lot 39 est constitué de l'assiette de terrain
" destiné à l'élargissement des voies communales au droit du
" lotissement.

" TITRE II - REGLES DE CONSTRUCTION

" Article 3 - Implantation des constructions :

" Le plan du lotissement indique :

" -des zones d'implantation des immeubles et de leurs
" annexes,

" -les zones d'édification des entrées cochères.

" -les zones d'implantation des immeubles comportant
" l'angle imposé de l'habitation, l'alignement.

" La distance mesurée horizontalement de tout point
" d'une construction au point de la limite parcellaire latérale
" ou postérieure qui en est le plus rapproché (ce dernier point
" considéré au niveau du sol naturel) devra être au moins égale
" à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points
" sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

" La construction des bâtiments de l'Equipement sera
" implantée à 10m de la limite séparative avec les lots 2 et 3 .

RECEVU



227590

" De plus une haie de cyprès ou tuyas sera plantée sur toute la
" longueur à une distance de deux m de ladite limite. Ces lo-
" caux auront leur entrée et sortie sur la façade du chemin de
" Saint-Sulpice, à l'exclusion des autres façades.

" Cependant les immeubles prévus " en isolé" pourront
" jouxter les limites parcellaires latérales et postérieures des
" lots, lorsqu'il y aura accord mutuel de deux propriétaires voi-
" sins pour édifier des bâtiments jointifs, l'accolement des bâ-
" timents aux limites séparatives pouvant se faire soit par le bâ-
" timent principal, soit par des annexes, telles que garages,
" celliers, buanderies, salles de jeux, loggias, préaux, pergolas
" porches, intégrés, etc... dans un aspect de continuité architec-
" turale .

" De plus dans le cas ou deux lots contigus appartienn-
" draient à un même propriétaire un seul immeuble pourrait être
" construit dans l'ensemble foncier formé par les deux parcelles.

" Dans ces deux derniers cas il ne sera pas tenu comp-
" te des règles d'implantation indiquées ci-dessus, les règles d'
" implantation propres au secteur considéré seront seules appli-
" cables sans que les retraits en façade ne puissent être infé-
" rieurs à 6 mètres par rapport à l'alignement de la voie.

" La hauteur des immeubles ne pourra excéder 7 mètres
" sous sablière.

" Le niveau supérieur du plancher bas du rez de chaus-
" sée des immeubles ne pourra être situé à:moins de 0,40 de hau-
" teur par rapport au point de rejet des eaux de toiture.

" Toute modification du niveau du sol naturel des
" lots est interdite, à moins de dispositions contraires prévues
" par l'arrêté d'autorisation de lotissement.

" La hauteur du faitage mesurée à l'égout des couver-
" tures ne pourra excéder 2,50m.

" Article 4 - Règles architecturales.

" Les murs extérieurs de chaque immeuble seront de
" même matière pour toutes les façades et sur toute leur hauteur.
" Cette matière sera soit l'enduit, soit la brique de parement
" teinte claire.

" Les enduits extérieurs seront colorés dans la mas-
" se, dans les teintes ocre soutenu.

" Labrique devra être sablée et de ton clair.

" Les garde-corps et mains courantes métalliques de-
" vront être composés de barreaux rectilignes, sans courbes ni
" décors. Les éléments en fer seront gris très foncé.

" Pour chaque immeuble, une seule couleur devra
" être utilisée pour les fenêtres porte fenêtres et contrevents
" à savoir soit du gris soit du brun.

" Les charpentes apparentes et les balcons en bois
" teinté le seront au carbonyl.

" Les couvertures devront être en tuile de surface cour-
" be , du type romaine, méridionales ou canals, de teinte natu-
" relle terre cuite claire.



" La pente des versants devra être comprise entre
" 28 et 35%.

" SONT INTERDITS :
" -toute imitation d'architecture étrangère à la ré-
" gion.

" -les constructions qui ne présenteraient pas une sim-
" plicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux.

" -les imitations de matériaux tels que faux moëllons
" faux pans de bois, faux appareillages, de briques, etc...
" -l'utilisation de matériaux préfabriqués tels qu'
" agglomérés de ciment, etc ... qui ne seraient pas revêtus d'un
" parement ou d'un enduit.

" -tous ouvrages décoratifs de nature à porter attein-
" te à l'esthétique ou au caractère du lotissement.

" -les chiens assis et les lucarnes.

" Article 5 - Clôtures -Accès aux voies :
" Les clôtures en bordure des voies ou des espaces
" verts seront constituées d'un mur bahut de 0,40 surmonté de
" lisses en bois, le tout n'excédant pas 1,20m de haut.

" Les entrées jumelées des lots seront composées de
" 2murs pleins de 1m20 englobant les niches à compteur et sup-
" portant des portails en bois.

" Les clôtures séparatives entre lots seront composées
" d'un mur bahut de 0,20 surmonté d'un grillage de 1,00m.

" Article 6- Branchements aux réseaux :
" A - EAUX USEES.
" Les immeubles devront être branchés au réseau d'as-
" sainissement desservant le lotissement, par raccordement aux
" ouvrages laissés en attente à cet effet.

" B - EAUX PLUVIALES.
" Elles seront branchées directement dans les regards
" laissés en attente à cet effet.

" C- ELECTRICITE - P.E.T.
" Les immeubles devront se brancher en souterrain aux
" niches placées au pied des pylones situés en limite des voies.

" TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES.
" Article 7 - Jouissance des lieux - Servitudes par-
" ticulières.

" 1°-Toute activité susceptible de nuire au repos et à
" la tranquillité des habitants ou de troubler la jouissance des
" lieux est prohibée. Cette prohibition concerne notamment les
" établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

" 2°-Les annexes ne peuvent être utilisées comme ha-
" bitations permanentes ou provisoires, ni comme résidence de va-
" cances.

" 3°-Les équipements utilitaires établis à l'extérieur
" des volumes construits devront être situés hors des marges d'
" isolement réglementaires, et dissimulés aux regards par des
" plantations appropriées et suffisamment denses.

" 4°-Les lots ne devront pas être en friche. Les zones
" non aedificandi de façade seront aménagées en jardin d'agrément

"

REC 07.0000



065774

" L'abattage des arbres sains est interdit en dehors des aires
" de construction et de leurs abords immédiats. Les lots devront
" être plantés d'un arbre de haute tige au moins par fraction de
" 200 m2.

" 5°-Les décharges (ordures, déchets, matériaux) sont
" prohibés dans les lots. Les matériaux de construction en cours
" d'utilisation et seulement pendant cette période , pourront
" être déposés sur le terrain des lots intéressés, mais en aucu-
" ne façon sur les espaces communs: de même les manipulations
" nécessitées par les chantiers sont interdites hors des lots.

" 6°-La voie sera exclusivement destinée à la circula-
" tion et ne pourra être soustraite à cet usage. Les espaces
" communs ne pourront être utilisés à un usage différent de ce-
" lui auquel ils sont destinés. Ils ne pourront notamment servir
" de terrains de camping, de séchoir à linge, de lieux de dé-
" pôts de marchandises ou de matériaux.

" 7°-Aucun emplacement , quelle que soit sa situation
" ne pourra être utilisé ou loué pour la publicité ou l'affichage

" 8°-Le lotissement est grevé de la servitude de passage
" de lignes électriques, de canalisations d'eau, de télécommu-
" nication , comme indiqué au plan du lotissement.

" Article 8 - Association Syndicale

" Une association syndicale sera constituée entre les
" acquéreurs des lots en vue de la gestion et de l'entretien des
" voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif qui ne
" seraient pas classés dans le domaine public.

" Ses statuts sont annexés au présent règlement.

" L'Association syndicale des propriétaires de lots ne
" peut ni louer, ni prêter les espaces libres à une personne
" publique ou privée pour y exploiter une activité quelconque.

" L'association syndicale ne peut s'opposer :

" 1°-à l'utilisation des voies du lotissement dans l'
" intérêt public.

" 2°-au classement des voies, espaces libres et ou-
" vrages d'intérêt collectif dans le domaine public.

" Article 9 - Permis de construire - Certificat de
" Conformité.

" L'édification de toute construction dans le lotisse-
" ment sera soumise à l'observation de la réglementation relative
" au Permis de construire. Aucune construction de caractère pro-
" visoire ne pourra y être autorisée.

" Le Certificat de Conformité des constructions ne se-
" ra délivré qu'après exécution des plantations prévues à l'in-
" térieur des lots, ou sur justifications des dispositions prises
" à cet effet.

" Article 10- Modifications du lotissement.

" Les documents du dossier d'approbation du lotissement
" pourront être modifiés, sans préjudice de l'application de l'
" article L 315 -3 du Code de l'Urbanisme.

"

REVUE



065773



" - ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE -

" STATUTS

" 1 - CONSTITUTION ET OBJET

" Article 1° :

" Par le fait de leur acquisition, les acquéreurs
"des lots situés dans le lotissement précité seront de ---
"plein droit et obligatoirement membres d'une association
"syndicale libre, soumise aux lois des 21 Juin 1865 et ---
"22 décembre 1888, au décret du 22 Décembre 1926, et aux
"présents statuts.

" Cette association sera constituée par les soins
"du lotisseur dès que vingt lots auront été vendus. Jusqu'
"à ce moment, le vendeur sera tenu de faire face à toutes
"charges et obligations qui incomberaient à l'association
"sans pouvoir en réclamer le remboursement aux acquéreurs
"des lots.

" Article 2 :

" La signature des contrats de vente par les ac-
"quéreurs comportera pour eux et leurs héritiers, repré-
"sentants et ayants-droit, le consentement exigé par l'
"article 5 de la loi du 21 Juin 1865. En conséquence, ---
"chaque propriétaire devra, en cas d'aliénation imposer à
"ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieu et place
"dans l'association, faute de quoi, il restera engagé per-
"sonnellement à l'égard de celle-ci.

" Article 3

" L'Association a pour objet la gestion et l'en-
"retien des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt
"collectif, qui ne seraient pas classés dans le domaine
"public.

" Article 4

" Le siège de l'association est fixé au domicile
"de son Président. Le fonctionnement de l'Association est
"assuré par l'Assemblée Générale, le Syndicat et le ----
"Président.

" 2 - ASSEMBLEE GENERALE

" Article 5

" L'assemblée générale se compose des membres de
"l'association syndicale qui remplissent les conditions
"stipulées à l'article ci-après.

" Article 6

" Pour être membre de l'association, il suffit
"d'être propriétaire d'un ou plusieurs lots du lotisse-
"ment. Chaque membre a droit à autant de voix qu'il pos-
"sède de lots.



HPB 01.05.02



" Article 7
" Les membres de l'association appelés à faire partie
" de l'assemblée générale ne peuvent s'y faire représenter que
" par un autre membre de l'Association. Un membre de l'Associatic
" ne peut être porteur de plus d'un mandat.

" Article 8
" Les mandats doivent être donnés par écrit, datés et
" signés.

" Article 9
" La liste des membres appelés à prendre part aux as-
" semblées générales est établie avant le 15 février de chaque
" année, par le président de l'Association. Elle comprend tous
" les propriétaires de lots ayant des titres de propriétés no-
" tariés.

" Article 10
" L'Assemblée Générale se réunit chaque année en Assemblée ordi-
" naire dans la première quinzaine d'avril.

" Article 11
" Elle peut être convoquée extraordinairement si le
" Syndicat le juge nécessaire.
" Le président est tenu de la convoquer lorsqu'il y
" est invité sur la demande de la moitié au moins des membres de
" l'association.

" Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée Géné-
" rale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont
" soumises par le syndicat et qui doivent être expressement men-
" tionnées dans les convocations.

" Article 12
" Les convocations sont adressées par le Président du
" Syndicat, quinze jours au moins avant la réunion. Elles indi-
" quent le jour, l'heure et l'objet de la réunion.

" Elles sont faites :
" 1°-Collectivement par voix de la presse locale , ou
" 2°-Individuellement, au moyen de lettres d'avis en-
" voyées par le Président à chaque membre de l'Association.

" Article 13
" L'Assemblée Générale est présidée par le Président
" du Syndicat, ou en cas d'absence par le Vice Président.

" Article 14
" Le Président est assisté par le Secrétaire élu par l
" Assemblée Générale.

" Article 15
" L'Assemblée Générale est valablement constituée
" quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la
" moitié plus une voix dont dispose l'ensemble des membres de l'
" Association.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé
à une seconde convocation après un délai d'au moins quinze jours.
L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 16

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas de partage égal des voix, sauf si le scrutin est secret, celle du Président est prépondérante.

Article 17

Le vote à lieu au scrutin secret toutes les fois que de tiers des membres le demande,

Article 18

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes:

-elle nomme les syndics titulaires et suppléants de l'association conformément aux règles fixées à l'article 20 ci après;

-elle peut les remplacer avant l'expiration de leur mandat;

-elle se prononce sur la gestion du syndicat qui doit lors de la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière.

Elle délibère :

-sur les propositions de dissolution de l'association de modification du périmètre de l'association de changements aux présents statuts.

-sur la remise au domaine public des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif et sur les modalités de cette opération.

-sur ses prélèvements à effectuer sur le fonds de réserve.

Article 19

Les décisions sont obligatoires pour tous les propriétaires quand même ils seraient absents, opposants ou incapables.

III - SYNDICAT

Article 20

L'association syndicale est administrée par un syndicat de quatre membres nommés par l'assemblée générale.

Ces quatre membres désignent parmi eux le Président, le Vice Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Article 21

Les syndics sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

COMMUNICATI



872590



" Article 22
 " Le syndicat se réunit , sous la Présidence du Pré-
 " sident, à l'endroit indiqué par lui, toutes les fois qu'il est
 " nécessaire.

" Article 23
 " Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordina-
 " res et d'entretien.
 " Il fait de même exécuter tous les gros oeuvres déci-
 " dés par l'Assemblée Générale.
 " Il demande l'exécution de tous travaux qui seraient
 " urgents sauf à en référer aussitôt que possible à l'Assemblée
 " Générale. Il approuvé les marchés et arrête les roles et taxes
 " à imposer aux membres de l'association.

" Article 24
 " Les délibérations du syndicat sont prises à la ma-
 " jorité . Le syndicat délibère véritablement alors même que trois
 " syndics seraient présents, mais alors les décisions ne peuvent
 " être prises à l'unanimité.

" Les délibérations sont inscrites par ordre de date
 " sur un registre et signées par tous les membres présents à la
 " séance. Tous les membres de l'Association ont le droit de pren-
 " dre communication du registre de délibération.

" Les premiers syndics seront nommés par l'assemblée
 " générale constitutive, comme il sera dit ci-après , article 29.

IV PRESIDENT

" Article 25
 " Le Président préside les réunions de l'assemblée
 " générales de l'association syndicale et représente l'asso-
 " ciation en justice vis à vis des tiers.

" Il veille à la conservation des plans et registre
 " de l'association.

" Il signe toutes les conventions avec la Commune et
 " toutes les administrations.

" Il est chargé de recouvrer toutes les sommes dues
 " à l'association de poursuivre le paiements des dégradations qui
 " pourraient être faites dans la voie pour un motif quelconque.

" Il répond seul à toute demande qui pourrait être
 " faite contre l'association et à toute poursuite qui peut être
 " exercée contre elle.

" Il comparait en justice et fait valoir les moyens
 " de défense de l'association.

" Généralement, il agit pour le compte de l'associa-
 " tion au mieux de ses intérêts, les pouvoirs ci-dessus étant in-
 " dicatifs et non limitatifs.

" A cet effet, il signe tous actes , prend tous enga-
 " gements, fait toutes déclarations, fournit toutes pièces et
 " plans, les certifie véritables, s'engage au nom de l'associa-
 " tion au paiement de tous frais quelconques.

"

067733



" Article 26
" Le président ne contracte en raison de ses fonctions
" aucun engagement personnel, ni solidaire, il ne répond que de
" l'exécution de son mandat.

" Les fonctions de syndic et de président sont gra-
" tuites.

v- RECouvreMENT DES DEPENSES

" Article 27
" Chaque acquéreur devra contribuer aux dépenses d'
" entretien des ouvrages gérés par l'Association proportionnellement
" ment à la surface du ou des lots qu'il aura acquis.

" La cotisation de chaque propriétaire et son mode de
" paiement seront fixés par l'assemblée générale, l'encaissement
" sera fait par le Trésorier.

" Le lotisseur fera partie de droit de l'association
" syndicale pour chaque lot de terrain non vendu, au même titre
" que les autres propriétaires.

" Article 28
" Toutes contestations et tous différents concernant
" l'association syndicale seront réglés par la juridiction compé-
" tente.

VI- ASSEMBLEE CONSTITUTIVE.

" Article 29
" La convocation de l'assemblée constitutive de l'
" association syndicale sera effectuée à la requête du lotisseur
" ou d'acquéreurs au moyen d'une insertion faite dans un journal
" d'annonces légale se publiant à TOULOUSE et indiquant le lieu
" et la date de la réunion.

" Cette insertion devra avoir lieu quinze jours au
" moins avant la réunion et elle sera portée à la connaissance des
" intéressés par une lettre recommandée,

" Article 30
" Le but de la première assemblée générale sera de
" désigner les membres du syndicat.
" Cette assemblée sera valablement constituée dans
" les conditions indiquées plus haut.

" Article 31
" Dans le mois du point de départ du fonctionnement d
" l'association syndicale, les statuts et l'acte de constitution c
" dessus prévus seront publiés dans un journal d'annonces légales du
" département de la Haute-Garonne, conformément à la loi et aux
" frais de l'association.

" Après l'accomplissement des formalités ci-dessus
" la remise des voies espaces libres et ouvrages d'intérêt colle
" tif, sera faite à l'association syndicale.
" Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
" Toulouse le 14 février 1978 . Le PREFET

" - PROGRAMME DES TRAVAUX -

" SITUATION

" La parcelle à aménager est située sur la
" commune de GRENADE, elle est bordée :
" - au nord, par le C.V.O., N° 27 ;
" - au sud, par le chemin communal de St-Sulpice ;
" - à l'est, par le chemin du Port-Haut ;
" - à l'ouest, par le C.V.O., N° 5.

" MASSE DES TRAVAUX

" L'aménagement de la parcelle comprend :
" - travaux de voirie et de terrassements généraux ;
" - distribution d'eau potable ;
" - assainissement système séparatif constitué par
" un réseau vanne et pluvial ;
" - Distribution énergie électrique basse tension
" et éclairage public ;
" - P.E.T.
" - Aménagement d'espaces verts ;
" - Distribution du gaz (après accord avec G.D.F.)

" VOIRIE

" Elle comprend :
" - L'élargissement, l'aménagement et le raccor-
" dement à la voie existante tout autour du lotissement ;
" - la construction de trottoires.
" Le tout suivant plan joint.

" VOIRIE - TERRASSEMENTS GENERAUX

" Ils comprennent :
" - décapage sur emprise générale des travaux de
" voirie sur zéro mètre cinquante de profondeur, une ---
" partie de ces déblais sera stockée aux endroits dési-
" gnés par le Directeur des Travaux. La partie excédén-
" taire de ce déblai sera évacuée aux décharges publiques.
" - le profit d'encaissement de chaussée et trot-
" toirs sera rétabli après exécution des réseaux divers ;
" - purges exceptionnelles, elles pourront être ---
" ordonnées par le Directeur des Travaux si la nature du
" sous-sol et sa faible portance l'exigent.
" - émergences, l'entrepreneur prendra à sa charge
" les travaux de captage nécessaires suivant les ordres
" donnés par le Directeur des travaux.
" - eaux pluviales, l'entrepreneur assurera à ses
" frais l'évacuation des eaux pluviales pour éviter toutes
" dégradations dans le terrassement.

065797
1101
RACCORDS DE CHAUSSEE - PARKINGS LONGITUDINAUX.

" Les chemins communaux bordant le lotissement seront
" élargis pour permettre un stationnement longitudinal. La fonda-
" tion de ces raccords à la chaussée existante sera d'une épais-
" seur de 0,30 constituée d'un tout venant. La couche de base
" aura une épaisseur de 0,15 constituée de concassé de 0/40 avec
" une couche d'imprégnation. Le tapis de revêtement aura 5 cms
" d'épaisseur. Le roulage s'effectuera aux divers stades opéra-
" tionnels au rouleau de 13 tonnes.

" TROTTOIRS

" Ils auront une pente de 3cms par mètre. Ils seront
" à revêtement enrobé pris sur une dalle béton de 8 cms d'épais-
" seur dosé à 200kgs de C.P.A par M3 de tout venant de 0/60. Re-
" vêtement de 3cms d'un tapis enrobé à chaud de 0/6/.

" CANIVEAUX (type normal)

" Ceux ci seront en béton coulé sur place, dosé à
" 350 kgs C.P.A. pour 800l de gravier et 400l de sable. Chaque
" lisse de 1cm au ciment pur. La largeur 25cms (20cms apparents)
" hauteur de devers 3cms, épaisseur : 15 et 12cms.

" Les entrées cochères seront exécutées en bordure
" T 2 surbaissées.

" BORDURES

" Type A 2 préfabriquées de 1m, de longueur, Type
" agréé par la ville de GRENADE. Ces bordures seront posées sur
" une fondation en béton dosé à 300 kgs CPA au m3 mise en oeuvre
" section 45cms de large sur 8cms de hauteur permettant de re-
" cevoir l'appui du béton de caniveau..

" BORDURETTES POUR ESPACES VERTS ET ALLEES PIETONS

" (type P2).

" Elles seront en béton préfabriqué, couronnement
" demi circulaire. Elles seront posées sur une fondation en béton
" dosé à 300 kgs de C.P.A., section 18cms de largeur sur 6 cms
" de hauteur avec relevage contre les flancs des bordurettes sur
" 4 à 5 cms.

" EAU POTABLE

" L'ensemble d'habitation se raccordera sur les canal-
" isations existantes le long des voies du lotissement une Ø 125
" sur le chemin du Port Haut et un Ø 60 sur le C.V.O. n°5.

" Il existe également une bouche à incendie desservant
" le lotissement.

" BOUCHE D'ARROSAGE

" Fourniture et pose d'une bouche d'arrosage Ø 40 à
" prise incongelable dans l'espace vert.

" BOUCHE A CLÉ

" Celles ci seront du type 13kgs. Elles seront mon-
" tées sur tube fonte allongé à collerette, reposant sur une
" plaque en fonte ou en béton qui couvrira les tabernacles en
" maçonnerie.

" La bouche à clé sera enrobée de béton pour assurer
" sa tenue par une couronne de 0,15 de large et sur la hauteur
" de la bouche.



HHH-110550

0657



TABERNACLES

" Ceux ci seront constitués en bloc ciment ou briques
" pleines reposant sur un radier béton couverture par dalles
" armées avec orifice de tube allongé.

BRANCHEMENTS PARTICULIERS

" Les canalisations seront posées à une profondeur
" moyenne de 0,70, elles seront en PVC Ø 20.
" Le dispositif de branchement comprendra :
" -niche de compteur normalisée.
" -cellier de prise, robinet de prises et d'arrêt en
" fonte et bronze à boisseau renversé.
" -tube allongé et tabernacle.
" -bouche à clé compris scellement.
" -regard de visite préfabriqué pour compteur d'eau.
" -pose de compteur et de robinet d'arrêt en bronze
" avec dispositif de purge (compteur fourni par la ville).

ASSAINISSEMENT

" Le système d'assainissement de l'ensemble d'habitation
" est du type séparatif. Il comprend un réseau d'eaux usées et un
" réseau d'eaux pluviales. Ils s'inscrivent dans le cadre du pro
" jet général de la commune.

" a) Réseau vanne : la desserte du lotissement se fera
" conformément au plan ci-joint soit par branchement sur le ré-
" seau existant , soit sur le réseau créé en Ø 200, Ø canalisat-
" ion amiante ciment qui se raccorde au réseau existant.

" b) Réseau pluvial : la desserte du lotissement se fe-
" ra conformément au plan ci-joint soit par branchement sur le
" réseau existant soit sur le réseau créé en Ø 500 et Ø 600. Les
" eaux pluviales des toitures seront recueillies dans un regard
" laissé en attente à l'intérieur de chaque lot et relié au ca-
" niveau de la rue par une canalisation Ø 100 pour passage au
" travers du trottoir.

OBJET DE L'ENTREPRISE

" -ouverture de tranchées à des profondeurs diverses
" pour pose de canalisations à partir du terrain naturel, c'est
" à dire sans intervention préalable des travaux préparatoires
" de voirie.

" -fourniture et pose en tranchée de canalisations
" amiante ciment pour les eaux usées et en béton de ciment cen-
" trifugé armé série 90 A pour les eaux pluviales.

" -la construction de regards de visite type ville de
" GRENADE; ils seront exécutés en deux phases:

" 1°-au niveau du fonds d'encaissement prévu moins
" 20cms. Les regards seront couverts provisoirement après cette
" intervention.

" 2°-mise au profil de la chaussée avant exécution du
" tapis.

" -la canalisation du regard de protection des bran-
" chements particuliers.

" -la construction de bouche avaloir de caniveau.
" -le remblaiement des tranchées avec apport de tout
" venant pour les tranchées se trouvant sous les emprises de
" chaussée, hauteur minimum de tout venant 0,40m.
" -l'évacuation des déblais excédentaires à la déchar-
" ge publique et le remblaiement du profil de la forme d'encais-
" sement des chaussées et trottoirs .
" le tout conformément au plan joint
" ELECTRICITE - ECLAIRAGE PUBLIC
" Objet de l'entreprise
" Le point de départ du réseau électricité et éclairage
" public sera le transformateur existant face au lotissement.
" Les réseaux E.D.F. le long des chemins VO n° 5 et du
" Port Haut seront en aérien en reprenant la ligne existante et
" en déplaçant certain support.
" L'éclairage public le long du C.V.O. n°5 et du che-
" min du Port Haut sera placé directement sur le support E.D.F.
" de la ligne aérienne.
" Aux termes d'un protocole financier ci-joint du 19
" octobre 1977, entre le lotisseur et la commune de GRENADE cette
" dernière prend en charge la totalité des frais incombant à l'
" installation et au bon fonctionnement de l'éclairage public de
" voies communales bordant le lotissement.
" Les travaux comprennent :
" -l'ouverture de tranchées pour pose de lignes souterraines,
" profondeur moyenne 0,85 avec mise en place des protections
" réglementaires soit sable et dalettes en béton préfabriqué.
" -la fourniture et mise en place de câbles à conducteur aluminium type agréé par E.D.F.
" -la fourniture et la mise en place des pylones béton
" -l'équipement en boîte de branchement en polyester au pied des supports, équipée de coupe circuit pour les pylons individuels.
" -l'équipement en éclairage public : précisé dans ce chapitre mais à la charge de la commune de GRENADE, fixé directement sur support E.D.F. le long du C.V.O. n° 5 et du chemin du Port Haut.
" -Le remblayage des tranchées et trois isolés avec les terres provenant des déblais avec mise en oeuvre de tout venant pour les tranchées se trouvant sous les emprises de chaussées, ainsi que toutes sujétions de tuyaux béton, etc ...
" -l'évacuation des déblais excédentaires aux décharges publiques.
" CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX - FOURNITURE ET MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX.
" Tranchées : Elles seront suffisamment larges pour permettre une pose facile des câbles, le fond sera parfaitement dressé et la pose de câble ne se fera qu'après vérification des tranchées par le Directeur des travaux et E.D.F.
" Les traversées ou les parcours de câbles se trouvant sous chaussées s'effectueront sous buses en béton de ciment

centrifugé et armé Ø 200. Les extrémités de traversées seront dotées de regards de changement de direction coulés sur place. Les tranchées sous chaussées seront remblayées avec une couche supérieure de 0,50m, de tout venant concassé et les déblais excédentaires seront évacués aux décharges publiques.

Les câbles D.E.E. et E.P. partiront du transformateur. Ils seront de section maximum 32 X 150² + N. Ils seront du type agréé par E.D.F. au moment de l'exécution des travaux. Conducteur aluminium tension nominale 1000 volts pour le D.E.E.

Coffret de bouclage et de départ des branchements
Ces coffrets seront en polyester et du type encastrés. Ils seront posés dans les murs des clôtures des pavillons individuels, au pied des pylones. Ils seront du type agréé par le Directeur des Travaux en accord avec E.D.F., l'encombrement de ces coffrets sera minimum.

Le scellement de ces coffrets est à la charge de l'entrepreneur.

Branchements particuliers.
Les branchements particuliers seront souterrains, depuis les coffrets situés au pied des supports. La fourniture et la pose du panneau compteur sera assurés par l'entreprise d'électricité. Les connexions et la pose du compteur seront assurés par E/D/F/.

Mise en tension
Elle se fera aux heures et jours indiqués par la Direction des Travaux en accord avec E.D.F. que ce soit pour la D.E.E. ou l'E.P./ Les mesures d'éclaircissement feront l'objet d'un procès verbal à la réception provisoire et elles seront reconduites à la réception définitive.

P.E.T.
Le réseau aérien existe actuellement, sur la majeure partie des chemins communaux bordant le lotissement. Les services des télécommunications assureront le bouclage définitif du réseau public en aérien en utilisant les mêmes supports qu'E.D.F.. Le lotisseur réservera au pied de chaque support mitoyen un regard d'attente qui permettra à chaque lot de se brancher en souterrain.

Dressé par le Bureau J.SAINT ANTONIN
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

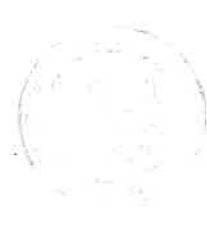
1°)-Prescriptions générales
Les travaux d'alimentation en eau potable du lotissement seront exécutés par une entreprise agréée par la Collectivité (commune ou Syndicat de communes).

Ils seront conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant, pour le compte de cette collectivité et notamment les matériaux utilisés : tuyaux, robinets, vannes, poteaux d'incendie, robinets à boisseau, tabernacles, regards sous chaussée, regards de compteurs, niches à compteurs, ainsi que les modes de raccordements: brides, collets battus, raccords, colliers de prise, soudures, seront soumis à l'agrément préalable de l'Ingénieur Conseil de la Collectivité.

1109



06575



" 2°) Prescriptions spéciales aux branchements
 " Les canalisations de branchements particuliers des-
 " tinées à la desserte des divers lots, seront arrêtées dans des
 " regards situés en propriété privée contre le mur de clôture,
 " le plus proche de la canalisation principale.

" Ces canalisations seront en plomb 15/25 ou 20/32
 " ou en chlorure de polyvinyle : 16,8/20 - 21/25 - 26,8/32 -
 " ou 33,6/40 et déborderont d'une longueur minimum de 20 centi-
 " mètres à l'intérieur d'un regard fourni et posé par le lotisseur

" 3°) -Demande de branchements
 " L'acheteur du lot désirant bénéficier de l'usage d'un
 " branchement établira une demande d'abonnement qu'il déposera
 " à la Mairie de sa résidence. Celle ci sera transmise au siège
 " de la collectivité qui fera procéder à la mise en place du comp-
 " teur et de la robinetterie afférente . Ce compteur et sa robinet-
 " terie seront fournis par la collectivité.

" Ces dispositions seront également applicables aux
 " coopératives de construction.

" 4°) -Raccordement des lotissements
 " Les travaux de raccordement des lotissements au ré-
 " seau collectif seront obligatoirement effectués par le service
 " d'Exploitation de la Collectivité.

" Ce raccordement sera limité à la pose d'un té, d'un
 " manchon et à l'installation d'une vanne de sectionnement sur
 " la tubulure du té.

" Cette réalisation sera effectuée aux frais du lotisseur.

" Lademande de raccordement sera faite par écrit par
 " le lotisseur au siège de la collectivité . Cette demande devra
 " être revêtue du visé de l'Ingénieur Conseil et comporter en
 " annexe un plan en 2 exemplaires du réseau "EAU" prévu à l'in-
 " térieur du lotissement.

" Le lotisseur devra informer le service d'Exploita-
 " tion de la collectivité de l'ouverture du chantier au moins huit
 " jours à l'avance, afin de permettre de procéder aux visites et
 " aux essais nécessaires à la vérification de la conformité des
 " travaux et des prescriptions imposées.

" 5°) -Mesures coercitives.

" Le robinet vanne destiné à isoler, le réseau du loti-
 " sement du réseau général sera fermé par le service d'Exploita-
 " tion sur ordre donné par le Président du Syndicat ou par le
 " Maire si :

" a) le lotisseur n'assure pas dans le délai d'un
 " mois à partir de la date à laquelle il aura été sol-
 " licité, le règlement des frais de raccordement, et
 " éventuellement la participation spécialement deman-
 " dée pour les travaux généraux de renforcement.

" b) le réseau intérieur "EAU" du lotissement n'a pas
 " fait l'objet d'une réception favorable par l'Ingé-
 " nier conseil assisté d'un agent du Service d'
 " Exploitation.



" - PROTOCOLE d'ACCORD -

" Monsieur Jean SAINT-ANTONIN, Propriétaire du
"lotissement "LES AMANDIERS" (cadastré section D, N° 247,
"248, 249, 579 et 580), cède gratuitement à la commune de
"GRENADE.

" 1° - Un terrain de 2.500 m2 environ destiné à
"la construction de locaux de la Subdivision de la Direction
"Départementale de l'Équipement, selon plan établi par un
"architecte, les installations devant bénéficier d'un équi-
"pement de chauffage par énergie solaire, représentant le
"lot numéro UN, du lotissement précité.

" 2° - Deux lots d'une superficie moyenne de 600
"M2 chacun, au choix des services de l'Équipement chargés de
"l'élaboration du P.O.S. de la commune, afin de réaliser
"ultérieurement une liaison entre le chemin rural du Port
"Haut et le C.V.O. N° 5 (la commune souhaitant la cession
"des lots 16 et 17).

" En compensation des cessions gratuites indi-
"quées ci-dessus, la commune de GRENADE :

" - maintient son accord d'origine donné lors
"du dépôt du dossier le treize mai mil neuf cent soixante
"dix sept, concernant le parcellaire actuel et l'avant pro-
"jet du centre commercial sur le lot numéro 39, dont la ré-
"alisation sera soumise à l'approbation du Conseil Munici-
"pal d'une part.

" - d'autre part, prendra à sa charge la fourni-
"ture des supports et de leur équipement, concernant l'exé-
"cution de l'éclairage public des voies communales bordant
"le lotissement.

" Fait à GRENADE, le 19 Octobre 1977

"

" - ARRETE MODIFICATIF -

" Article 1° : Monsieur SAINT-ANTONIN, est autorisé à
"procéder à la vente des terrains compris dans le lotisse-
"ment sus-visé, avant d'avoir exécuté les travaux d'amé-
"nagement prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotis-
"sement.

L'organisme garant devra, en cas de défaillance de
"l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au finance-
"ment des travaux à la disposition de l'une des personnes
"visées à l'article R.315-37 du Code de l'Urbanisme au plus
"tard six mois avant la date fixée pour l'achèvement des
"travaux par l'arrêté d'autorisation de lotissement.

" Article 2° : Le présent arrêté tient lieu du certi-
"ficat prévu par l'article R.315-36 b) du Code de l'Urba-
"nisme.

" En conséquence, la vente des terrains compris dans
"le lotissement est autorisée.

" Des permis de construire ne pourront être délivrés
"pour des constructions à édifier à l'intérieur du péri-

"mètre du lotissement qu'après délivrance du certificat
"d'achèvement des travaux (exception faite, le cas échéant
"des travaux de finition) prévu par l'article R 315-36 a)
"du Code de l'Urbanisme.

" Article 3 - Les présentes dispositions devront
"être reproduites in-extenso dans les actes de mutation.

" Article 4 - Les dispositions de l'arrêté préfec-
"toral sus-visé autorisant le lotissement sont maintenues
"si elles ne sont pas contraires à celles du présent ar-
"rêté.

" Article 5 - Le présent arrêté modificatif sera
"publié au fichier immobilier par les soins du lotisseur
"Ce dernier devra aviser le Directeur Départementen-
"tal de l'Equipement de l'accomplissement de cette for-
"malité dans les meilleurs délais.

" Article 6 - MM. le Secrétaire Général de la Hte-
"Garonne, le Directeur Départemental de l'Equipement, et
"le Maire de GRENADE-sur-GARONNE, sont chargés, chacun
"en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
" Toulouse, le 27 Juillet 1978. LE PREFET

.....
: En vertu d'un certificat administratif
(certificat d'achèvement des travaux) délivré par la préfecture
de la Haute-Garonne) le vingt quatre octobre mil neuf cent soi-
xante dix huit, Monsieur SAINT-ANTONIN sus-nommé, a été autorisé
à procéder à la mutation ou à la location des lots UN à TRENTE
NEUF inclus du lotissement "LES AMANDIERS". Une ampliation de
ce certificat a été déposée au rang des minutes de Me BALZAME,
notaire soussigné, suivant acte à son rapport en date du vingt
sept octobre mil neuf cent soixante dix huit, et dont une pho-
tocopie a été remise à "L'ACQUEREUR" qui le reconnaît ./.

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean BALZAME,
notaire soussigné, le cinq septembre mil neuf cent soixante
dix huit, dont une expédition a été publiée au deuxième bu-
reau des hypothèques de Toulouse, le 11 septembre
mil neuf cent soixante dix huit, volume 3183 numéro 3

Monsieur SAINT-ANTONIN sus-nommé, a déposé au rang
des minutes dudit Me BALZAME, un exemplaire du "CAHIER DES
"CHARGES" se rapportant au lotissement "LES AMANDIERS" sus-
visé, dont les termes sont ci-après littéralement rapportés

CAHIER DES CHARGES

" Article 1 - DESIGNATION ET SITUATION DU LOTISSEMENT.

" Le lotissement a pour objet le morcellement de la
" propriété de Monsieur SAINT-ANTONIN, à GRENADE SUR GARONNE,
" en 38 parcelles, y compris les espaces verts.

" Article 2 - ACCEPTATION DU PARCELLAIRE ET DE LA VOIRIE, DU
" LOTISSEMENT - DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE.

" Tout acquéreur d'une ou plusieurs parcelles accepte
" leur forme, leur contenance telles qu'elles figurent au plan
" ci-annexé dressé par Monsieur JEANJEAN, Géomètre Expert à GREN
" DE SUR GARONNE.

" Il s'engage à n'élever aucune réclamation en cas de
" modification apportée à la voirie ou à la viabilité par les
" autorités municipales ou préfectorales compétentes.

" Les immeubles édifiés dans le lotissement devront
" constituer un ensemble présentant une unité de structure, de
" composition et d'aspect. A cette fin, tous les projets de

065758



" construction du lotissement devront préalablement être soumis
" à l'acceptation de Monsieur Jean SAINT-ANTONIN (11 chemin des
" Sept Deniers à TOULOUSE) propriétaire et concepteur du lotis-
" sement.

" Article 3 -

" Tout acquéreur prend le ou les lots dans l'état
" où ils se trouvent le jour de la vente, sans pouvoir prétendre
" à une indemnité ou diminution de prix en raison dudit état.

" Article 4 -

" Le lot 1 est en cours de cession à la commune de
" GRENADE SUR GARONNE, pour la construction de bâtiments et
" installation de l'administration de l'Equipement.

" Les lots à usage d'habitation pourront éventuelle-
" ment recevoir des locaux réservés à l'exercice des
" professions libérales.

" Le lot 38 est un emplacement réservé à usage commer-
" cial. Le lotisseur se réserve le droit, sous réserve de l'obten-
" tion d'un modificatif à l'arrêté préfectoral conformément
" à la législation sur les lotissements, de transformer cet
" emplacement en lots destinés à l'habitation.

" Le lot 18 est destiné à un espace commun planté.

" Le lot 19 est réservé au profit de la commune de
" GRENADE, en vue de la création d'une voie publique.

" Article 5 - ASSOCIATION SYNDICALE.

" Il sera créé entre tous les propriétaires des ter-
" rains une association syndicale dont chaque acquéreur fera
" partie du fait même de son acquisition. Cette association
" aura pour objet la propriété et l'entretien des voies et espa-
" ces verts et des installations du lotissement (eau, assainis-
" sement) jusqu'au jour de l'incorporation des ouvrages du
" lotissement dans la voirie communale.

" ARTICLE 6 - EAU - GAZ - ELECTRICITE.

" Les chemins communaux seront équipés par le lotis-
" seur en eau, gaz et électricité.

" Les conduites particulières d'eau desservant chaque
" parcelle seront branchées jusqu'à la limite intérieure du lot,
" dans un regard réservé à cet effet par le lotisseur, afin d'
" éviter une dégradation ultérieure de la chaussée.

" Pour la même raison, chaque parcelle possédera son
" branchement particulier de gaz et d'électricité (niches de
" part et d'autre du pied au pylone béton).

" Article 7 - TELEPHONE.

" Le réseau P.T.T. sera complété en aérien au pourtour
" du lotissement, en utilisant les mêmes supports qu'E.D.F.
" pour la distribution publique. Une descente jumelée sur chaque
" support permettra le branchement en souterrain par un regard
" laissé en attente dans chaque lot.

Article 8 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES - SERVITU-
DES D'EQUIPEMENT.

Un réseau séparatif pour les eaux pluviales et eaux usées sera exécuté par le lotisseur. Chaque lot sera branché en évacuation des eaux usées et vannes jusqu'à la limite intérieure des parcelles. Il en sera de même pour les eaux pluviales, un regard de branchement sera placé en attente sur chaque lot.

Article 9 - DEGRADATIONS.

L'Association Syndicale sera pécuniairement responsable des dégradations commises aux accessoires de la viabilité par les entrepreneurs, ouvriers ou fournisseurs, de matériaux nécessaires à la construction des immeubles jusqu'au jour du classement des voies par la commune de GRENADE SUR GARONNE.

Il sera versé en sus du prix de vente, au titre de garantie réciproque, par chaque acquéreur, lors de la passation de l'acte authentique une somme de 1.000.000 (MILLE FRANCS) par lot, somme destinée à la remise en état des V.R.D. (notamment de trottoirs) détériorés lors de la construction des habitations ou pour tout autres raisons, et dont la responsabilité pourra être précisément imputés. Cette somme déposée chez Maître BALZAME, Notaire à GRENADE SUR GARONNE, sera à la disposition de l'Association Syndicale du lotissement (qui sera formé à partir de la vente du 20^{ème} lot).

Article 10 - DEPOTS DE MATERIAUX.

En aucun cas, pierres, briques, sable, charpente ne devront être déposés sur la rue, ils ne devront l'être que sur la parcelle même.

Article 11 - OBLIGATIONS DES LOTIS POUR L'USAGE DE L'ELECTRICITE

Les acquéreurs s'engagent et s'obligent à effectuer toutes installations électriques dans des conditions répondant au minimum à l'application du cahier des charges Promotelec et aux obligations et normes de l'Electricité de France.

Article 12 - OBLIGATIONS DES LOTIS POUR L'USAGE DU GAZ.

Les acquéreurs s'engagent et s'obligent à effectuer toutes installations gaz conformément aux obligations et normes imposées par le Gaz de France.

Article 13 - OBLIGATION DE CONTRACTER ASSURANCE.

Les propriétaires seront tenus de contracter une assurance incendie et recours de voisin pour les bâtiments construits sur leur parcelle.

Article 14 - MESURAGE ET BORNAGE.

Le lotisseur fera procéder, préalablement à la mise en vente des lots, au mesurage et bornage des lots par Monsieur JEANJEAN, Géomètre-Expert à GRENADE SUR GARONNE.

Un plan régulier de chaque lot sera dressé et annexé à l'acte de vente, ces frais avancés par le lotisseur seront inclus dans le prix de vente des lots sans supplément pour l'acquéreur. Celui-ci, après la signature de l'acte de vente, ne pourra élever aucune réclamation au sujet du bornage et du mesurage.

Article 15 - PROPRIETE - JOUISSANCE.

Les acquéreurs seront propriétaires des lots par eux acquis à compter du jour de la vente à eux consentie, et ils en auront la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle.

Article 16 - CONTRIBUTIONS - CHARGES - FRAIS ET HONORAIRES.

Les acquéreurs acquitteront les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels les lots à eux vendus seront et pourront être assujettis. Au moment de la signature de l'acte de vente, chaque acquéreur devra payer en sus de son prix, les frais, droits et honoraires de son acte de vente ainsi que sa quote-part dans les frais de publication du règlement et du cahier des charges.

Article 17 - ACTE ELECTION DOMICILE.

Tous les actes de vente de ce lotissement seront passés chez Maître BALZAME, Notaire à GRENADE SUR GARONNE et le lotisseur fait élection de domicile à son étude.

Fait à TOULOUSE le 4 septembre 1978

Signé: SAINT - ANTONIN.

- URBANISME -

I - D'une lettre de la Mairie de GRENADE en date du 16 Novembre 1983, dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes après mention à la minute des présentes, il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

"Comme suite à votre demande du 18 Octobre nous vous informons que l'immeuble sis 14 rue du Port Haut à Grenade, n'est pas grevé par des servitudes administratives et n'est pas situé dans une zone d'intervention foncière."

II - D'une lettre de la Direction Départementale de l'Equipement en date à GRENADE du dix novembre mil neuf cent quatre vingt trois, dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes après mention, il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

A - Droit de préemption : Néant.

B - Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

- Plan d'occupation des sols (P.O.S.) prescrit le 17 Octobre 1972,

- Lotissement de St-Antonin autorisé le 14.02.78 (Lot N° 30).

C - Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : néant.

D - Opération concernant le terrain : néant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du Chef de la Société A.V.I.M. venderesse :

L'immeuble ci-dessus désigné et présentement vendu appartient à la Société venderesse aux présentes, pour lui avoir été adjugé sous le nom de Maître MICOULAUD, Avocat à TOULOUSE aux termes d'un jugement d'adjudication sur saisie sur surenchère rendu à l'Audience des criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du sept ; juillet mil neuf cent quatre vingt trois Maître MICOULAUD en a passé déclaration au profit de la Société AVIM marchand de biens le onze juillet mil neuf cent quatre vingt trois.

Cette adjudication a eu lieu :

Sur les poursuites pratiquées par l'UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT, Société Anonyme, dont le siège social est à PARIS, 75016, 25 Avenue Kléber, ayant Maître MERCIE pour Avocat,

Contre:

Monsieur Gérard LAFON née à SARLAT (Dordogne) le trois novembre mil neuf cent cinquante et Madame Marie José REMY, son épouse, née à GRENADE sur GARONNE (Haute-Garonne) le quatorze janvier mil neuf cent cinquante six, demeurant ensemble à GRENADE SUR GARONNE, 35 HLM - Bloc 5,

En vertu d'un acte reçu par Maître BALZAME Notaire à GRENADE sur GARONNE le dix neuf janvier mil neuf cent soixante dix neuf, contenant prêt et affectation hypothécaire par l'U.C.B. au profit des époux LAFON, et d'un commandement aux fins de saisie suivant exploit de la S.C.I. ARBUS PASSERIEU Huissiers de justice à GRENADE sur GARONNE en date du 29 Septembre 1981, publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le 20 Octobre 1981, Volume 16 Numéro 1.

Ladite adjudication a été prononcée au profit de la société venderesse moyennant le prix principal de : DEUX CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENT UN Francs (225 501 Frs) outre les frais.

Les frais s'élevant à la somme de DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX FRANCS SOIXANTE Centimes ont été acquittés par la société venderesse ainsi qu'il résulte d'une quittance sous signatures privées établie par Me MERCIE Avocat à TOULOUSE, le 14 Septembre 1983.

Le prix d'adjudication sera payé au moyen du prix de la présente vente.

La copie exécutoire du jugement d'adjudication a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULOUSE le un instant avant les présentes.

Le représentant de la société venderesse s'engage à rapporter la mainlevée des inscriptions révélées du chef des saisies à ses frais exclusifs dans les meilleurs délais possibles.

ORIGINE ANTERIEURE

Du Chef des époux LAFON :

Ledit immeuble appartenait aux époux LAFON pour l'avoir acquis de :

Monsieur Jean Léon Marie SAINT ANTONIN, né à TOULOUSE le vingt cinq octobre mil neuf cent trente sept, demeurant à TOULOUSE 11 Chemin des Sept Deniers, et Madame Michèle Andrée VOUILLARMET son épouse, demeurant avec lui née à MELUN (Seine et Marne) le 12 Septembre 1938,

Aux termes d'un acte reçu par Me BALZAME Notaire à GRENADE sur GARONNE en date du dix neuf janvier mil neuf cent soixante dix neuf, dont une expédition a été publiée à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE, le deux mars mil neuf cent soixante dix neuf, Volume 3391 Numéro 3.

L'état délivré sur cette publicité n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Du Chef de Monsieur et Madame SAINT ANTONIN :

Monsieur et Madame SAINT ANTONIN étaient propriétaires du terrain dont dépend le lot vendu par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

- Madame Suzanne LAFORTUNE, Veuve en premières noces non remariée de Monsieur Bernard Yves Aimé PIEUS, demeurant à PARIS - 75017 - 58 Rue de Lévis, née à PARIS le onze février mil neuf cent vingt neuf,

- Monsieur Michel Louis Etienne PIEUX, demeurant à PARIS, 58 Rue de Lévis, célibataire, né à NEUILLY s/SEINE le vingt trois octobre mil neuf cent cinquante quatre,

- Mademoiselle Sylvie Marie Jeanne PIEUS, demeurant à PARIS 58 Rue de Lévis, née à BEUILLY s/SEINE le 30 Avril 1958, célibataire,

- Madame Jeanne Joséphine CLAVERIE épouse de Monsieur Eugène Léonard REYNAUD, avec lequel elle demeure à SAINT JORY (Haute-Garonne) née à SAINT JORY le dix février mil neuf cent onze,

- Madame Francine Pétronille Gabrielle PIEUS, épouse de Monsieur René Pierre Jean CHAMBERT, avec lequel elle demeure à SAINT JORY née à SAINT JORY, le dix huit mars mil neuf cent dix sept,

- Madame Yvette Marie Antoinette PIEUS épouse de Monsieur Pierre Antonin BOSC avec lequel elle demeure à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS née à SAINT JORY le sept mars mil neuf cent quatorze.

- Madame Ginette Renée PIEUS épouse de Monsieur Jacques Marie Christian Amdée de CRUZEL avec lequel elle demeure à GAGNAC sur GARONNE née à SAINT JORY le 4 Mars 1930.

- Madame Odette GIL épouse de Monsieur Pierre René Jean ASPE avec lequel elle demeure à TOULOUSE - 51 Rue Alsace Lorraine, née à BRY s/MARNE le 10 Août 1919

HYPER-101212



- Monsieur Paul Elie Gabriel François PUISSEGUEUR
demeurant à SAMATAN (Gers) rue du Barry, célibataire
né à SAMATAN le 24 Mai 1899,

- Madame Jeanne Thérèse SIRIAY, Veuve en premières
noces et non remariés de Monsieur Bernard Célestin
PIEUS demeurant à SAINT JORY, née à ALBIAS (Tarn et
Garonne) le 13 Avril 1904,

- Madame Henriette Françoise COLOMBIER, Veuve non
remariée de Monsieur Louis GIL, demeurant à TOULOUSE,
75 Allées Charles de Fitte, née à PARIS le 30 Janvier
1892,

Aux termes d'un acte reçu par Me BALZAME Notaire à
GRENADE sur GARONNE et Maître BATAILLE Notaire à
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le vingt six mars mil neuf
cent soixante dix sept, dont une expédition a été publiée
à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE, le qua-
torze avril mil neuf cent soixante dix sept, Volume 2688
Numéro 15.

Horizontal lines for signature or additional text.



- PROPRIETE-JOUISSANCE -

Au moyen des présentes, l'acquéreur au présent acte sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour; et, en outre, il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle et effective.

L'immeuble présentement vendu - ainsi que le vendeur l'affirme expressement et qu'il a été effectivement constaté par l'acquéreur - étant libre de toutes locations ou occupations quelconques.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que l'acquéreur au présent acte s'oblige expressement à exécuter et accomplir, savoir :

1°.- L'acquéreur prendra l'immeuble présentement vendu dans son état au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition, contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol - ou encore des constructions comprises dans la présente vente, vices apparents ou cachés, et enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, en plus ou en moins, si elle existe, excédât-elle même un/vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, suivant le cas.

2°.- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de toute nature, de droit privé ou de droit public, qui grèvent ou peuvent grever l'immeuble présentement vendu, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagements communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance l'immeuble présentement vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celle pouvant résulter ou résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi et des notes de renseignements d'urbanisme sus-relatés.

3°.- Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-dessus fixé tous impôts, contributions, taxes additionnelles et autres charges de toute nature auquel l'immeuble présentement vendu peut et pourra être assujetti.

4°.- Il ne continuera pas-----
les assurances contre l'incendie et autres risques sous-
crites par le vendeur concernant l'immeuble présentement
vendu.

En cas de résiliation, les indemnités éven-
tuelles de résiliation seront supportées par le
vendeur au présent acte qui s'y oblige expresse-
ment.

5°.-Ma société vendresse s'engage à acquitter les
frais de la vente, la vente étant conclue "contrat en mains"

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant
le prix principal de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS
(325 000 Francs) toutes taxes comprises et contrat en
mains, que Madame BRUNERIE, ès-qualités a payé comptant,
à la Société venderesse, ainsi que Monsieur ROSS ès-quali-
tés, le reconnaît et lui en consent quittance savoir :
- à concurrence de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 F) dès
avant ce jour et en dehors de la comptabilité de Me CHEVIET
- et à concurrence De DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MIL-
LE FRANCS (295.000Frs) à l'instant même ainsi qu'il résulte
de la comptabilité de Me CHEVIET, notaire associé.

DONT QUITTANCE.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le représentant de la société venderesse déclare :

- Que la Société venderesse est de nationalité fran-
çaise,
- Qu'elle n'est pas en état de faillite, règlement
judiciaire, liquidation de biens ou en état de cessation
de paiements ainsi qu'il résulte des états délivrés par
le Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, en date du
vingt huit octobre mil neuf cent quatre vingt trois, de-
meurés ci-annexés aux présentes après mention.
- Que la Société n'a subi aucune condamnation emportant
confiscation totale ou partielle de ses biens,
- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune action en nullité
et ne se trouve dans aucun des cas de dissolution anticipés.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Aux termes d'un état préalable délivré par le Deuxième
Bureau des Hypothèques de TOULOUSE en date du 23 Novembre
1983, dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes
après mention, il résulte que les biens viendus sont gre-
vés du chef des époux LAFON saisis et précédents proprié-
taires des inscriptions et publications suivantes :

REGISTRE



065779



- Inscription de privilège de prêteurs de deniers, prise le 2 Mars 1979 Volume 598 Numéro 32, au profit de la C.F.E.C. - U.C.B. en vertu d'un acte reçu par Me BALZAME Notaire sus-nommé, le 19 Janvier 1979, pour sûreté de la somme principale de 42 000 Francs.
- Inscription d'hypothèque conventionnelle à la même date et en vertu du même acte, Volume 598 N° 33 pour sûreté de la somme principale de 10 080 Francs, au profit de l'U.C.B. - C.F.E.C.
- Inscription d'hypothèque conventionnelle, prise le vingt et un septembre mil neuf cent soixante dix neuf, Volume 626 Numéro 21, au profit du Crédit Foncier de France et Comptoire des Entrepreneurs en vertu d'un acte reçu par ledit Me BALZAME, le 8 Septembre mil neuf cent soixante dix neuf, pour sûreté de la somme en principal de 167 480 Francs.
- Inscription d'hypothèque conventionnelle, prise le 12 Novembre 1979, Volume 633 Numéro 99, au profit de la C.F.E.C. et U.C.B. en vertu d'un acte reçu par Me BALZAME, le six octobre mil neuf cent soixante dix neuf, pour sûreté de la somme principale de 25 000 Francs.
- Inscription d'hypothèque conventionnelle, du 1er mars 1982, Volume 736 Numéro 65, au profit des époux VILLAROYA-COLA, en vertu d'un acte reçu par ledit Me BALZAME, le 5 Février 1982, pour sûreté de la somme principale de 30 000 Francs
- Publication du 2 Mars 1979 Volume 3391 Numéro 3, portant acquisition suivant acte reçu par ledit Me BALZAME en date du 19 Janvier 1979.
- Publication du 20 Octobre 1981, Volume 16 N° 1, d'un commandement valant saisie — en date du 29 Septembre 1981, de Me ARBUS, contenant :
 - 2 sommations au 6 Janvier 1982 (Adjudication fixée au 18 Février 1982,
 - mention du 10 Mars 1983 de jugement de reprise de poursuites ; du 24 Février 1983 (adjudication au 21 Avril 1983)
 - sommation du 31 Mars 1983 adjudication fixée au 21 Avril 1983).
- Publication du 27 Novembre 1981 Volume 16 N° 12, refus total de publier un commandement de saisie.

La Société venderesse s'oblige à rapporter les mainlevées desdites inscriptions et publications dans les meilleurs délais et à en justifier à l'acquéreur par la production des certificats de radiation.

- LOI N° 79.596 du 13 Juillet 1979 -

Conformément à la loi n° 79.596 du 13 juillet 1979, l'acquéreur aux présentes déclare que le prix de la présente vente a été payé sans l'aide d'aucun prêt fourni directement ou indirectement, même en partie.

- PUBLICITE FONCIERE -

Une expédition du présent acte sera publiée au Deuxième Bureau de la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE par les soins de Maître CHEVIET, Notaire associé soussigné, aux frais de l'acquéreur, de la manière et dans les délais fixés par la loi.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou par suite, dans les délais prévus par les articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus tant du chef du vendeur que des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu - ainsi qu'il s'y oblige expressément - d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais exclusifs, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

En outre, les parties donnent conjointement tous pouvoirs, à titre irrévocable, à Monsieur Serge BORDES, Clerc de Notaire, demeurant à TOULOUSE, 34, Rue de Bayard, à l'effet de procéder à toutes rectifications du présent acte qui se révéleraient nécessaires en vue d'en assurer la publicité foncière, et notamment à l'effet de signer tous actes complémentaires ou rectificatifs de l'identité des parties, de la désignation de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus et de l'origine de propriété.

- DECLARATIONS FISCALES -

En vue de l'accomplissement de la formalité fusionnée, de la manière et dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les parties déclarent :

- Que la présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

- Que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers faisant l'objet de la présente vente est achevé depuis moins de cinq ans, le certificat de conformité ayant été délivré le 6 Octobre 1980.

- Qu'il n'a pas fait l'objet, depuis son achèvement et antérieurement à ce jour, d'une cession à titre onéreux à une personne n'ayant pas agi à titre de marchand de biens;

- Qu'il est affecté à l'usage d'habitation;

- La taxe à la valeur ajoutée sera supportée par la Société venderesse aux présentes, ainsi que les frais afférents à l'acte de vente, la présente vente étant conclue contrat en mains, ces frais sont évalués à la somme de : NEUF MILLE FRANCS (9.000,00 francs)-----
environ.

La T.V.A. sera acquittée par la Société venderesse sur CA3-CA4 à la Recette des Impôts de TOULOUSE-EST sous le dossier numéro 17512. Que le prix hors taxes est de ---/

Elle a fait sa déclaration d'existence en qualité de marchand de biens au mois de novembre 1981, et elle est identifiée à l'INSEE sous le numéro 321.861.775.00013 Code APE 79.06.

- IMPOT SUR LA PLUS VALUE -

Le vendeur déclare qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes et qu'il dépend pour sa déclaration d'impôt sur le revenu du service des Impôts de TOULOUSE-EST, Cité Administrative, Boulevard Armand Duportal TOULOUSE.

Conformément à l'article 21 du décret numéro 76-1240 du 29 Décembre 1976 relatif à l'imposition des plus-values le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu lui appartient suivant jugement d'adjudication en date du 7 Juillet 1983, suivi d'une déclaration de command du 11 Juillet 1983, au prix de : 225 501 Francs.

En outre, le vendeur aux présentes s'engage à effectuer toutes les formalités administratives auprès des services fiscaux intéressés, l'adjudication sus-visée ayant été faite conformément aux articles 257-6°, 290 et 852 du Code Général des Impôts.

- REMISE DE TITRES -

Le vendeur aux présentes ne sera tenu à la remise d'aucun titre de propriété - mais l'acquéreur sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, si bon lui semble, aux frais dudit acquéreur, tous extraits ou expéditions d'actes ou décisions judiciaires concernant l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus.

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

- DROIT DE PREEMPTION DU TRESOR -

Les parties reconnaissent que le Notaire associé soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts instituant au profit du Trésor public un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant.

- AFFIRMATION DE SINCERITE -

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit, ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE, établi sur trente quatre pages.

Fait et passé à TOULOUSE,
Au siège de l'Office Notarial,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS,
Le vingt neuf décembre

Et, après que lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire associé soussigné.

Suivent les signatures : Monsieur ROSS ès-qualités, Madame BRUNERIE, ès-nom et Maître CHEVIET ce dernier notaire.

Suit la teneur des annexes :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
de la Société à responsabilité Limitée
dénommée " A.V.I.M."
siège social à TOULOUSE - 17 Boulevard Riquet
Numéro SIRET B 293 312 800 626

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS

Le 28/Decembre 1983

A 18 heures

Sur convocation amiable de ;
Madame ARNAS née Wladislawa PROPRAWSKY gérante de
ladite Société, associée.

Les associés ci-après se sont présentés et réunis
à TOULOUSE - 17 Boulevard Riquet en son siège social

1° - Melle Catherine ARNAS (non présente)

2° - Monsieur Félix ROSS demeurant à SAINT JEAN
Rue de Quérigut

3° - Madame ROSS Félix née FRECHIN demeurant à
SAINT JEAN - Rue de Quérigut

4° - Monsieur Marc ARNAS demeurant à GRAGNAGUE
" Endax"

Seuls associés de ladite Société avec la gérante
susnommée. seule absente : Melle Catherine ARNAS

La séance est ouverte sous la présidence de Madame
ARNAS gérante;

La présidente rappelle que l'ordre du jour est le
suivant :

Vente par la société AVIM à Monsieur et Madame BEGUE,
Antoine, d'une maison d'habitation type F4 et terrain atten-
nant sise à GRENADE SUR GARONNE, 14 rue du Port Haut cadas-
trée section D numéro 626 lieudit "Veziar" pour 5a.96ca.-
moyennant le prix de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS
(325.000,00 francs contrat en mains et toutes taxes comprises.
Cette lecture terminée la présidente ouvre la
discussion.

La discussion s'ouvre

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité des associés
présentes (représentants 340 parts sur 400 Parts) Melle
Catherine ARNAS étant absente.

Les associés décident donner tous pouvoirs à Monsieur
Félix ROSS demeurant à SAINT JEAN - 13 Rue de Quérigut
à l'effet de vendre les biens immobiliers ci-dessus
désignés moyennant le prix de: 325.000,00 frs contrat en mains
TTC. Passer et signer tous actes, faire toutes affirmations
et déclarations prescrites par la loi

De toutes sommes reçues en donner quittance

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes
et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire
Plus rien n'atant à l'ordre du jour, la séance est
levée à 19 heures

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-
verbal signé par la gérante.

les associés

la gérante

"Annexé à un acte reçu par Me CHEVIET,
notaire à TOULOUSE, soussigné, le vingt
neuf décembre mil neuf cent quatre vingt
trois. Signé : Me CHEVIET"

REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS
TOULOUSE

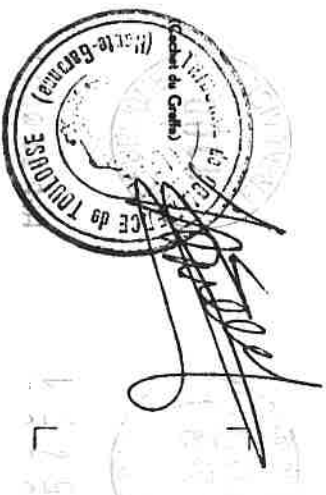
D. Phéret

EXTRAIT
du
Registre du Commerce
et des Sociétés
(Personnes Morales)

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Toulouse, le **28 OCT. 1983**

Le Greffier,



Toute modification ou falsification du présent extrait expose à des poursuites pénales.

Soul le Greffier est légalement habilité à délivrer des extraits alignés en original.

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

MATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE en date du 17.6.81

1° N° du Registre du Commerce	81 B 403 B 321 861 775
2° Boisson sociale ou dénomination sociale - Sigle	ACHAT ET VENTE IMMOBILIERE AVEP
3° Nom Commercial	
4° Forme	SARL
Capital	Au capital de 40 000 FRS
5° Adresse du siège social	montant ou dessous dequel le capital ne peut être réduit 31 GRAGNAQUE
6° Administration de la Société	Qualité dans la Société Nom - Prénoms GERANTE : JOSIANE ARNAS DU GARRIC

7° Le cas échéant, noter la mention d'origine	Cette société se constitue, mais n'explicita provisoirement aucun établissement.
8° Origine du fonds	Cette société se constitue et créée Acquiert par achat/ au prix stipulé de Reçoit en location-gérance un fonds de Achat et vente d'immeubles - Enseigne
9° Activité effectivement exercée (indiquée sommairement)	
10° Adresse du principal établissement	Idem S.S.
11° Commentaire et l'ajout de l'ajout principal	à dater du 17.6.1981
12° Ajouter, le cas échéant : Voir 1° avis publiés au B.O.D.A.C. du :	
13° Dénomination ou nom et prénom, numéro du R.C. et date de radiation (ou modification) du précédent propriétaire ou exploitation	Précédent propriétaire - Précédent exploitant N° R.C. / radiation ou modification du
14° Titre et date du journal d'annonces légales	Première insertion /
15° Election de domicile pour les en cas d'opport	oppositions /
(Compléter et cocher la mention suivante)	déclaration de créances au Tribunal de

16° Objet social (indiqué sommairement)	Près actions liées à celles de marchand de biens et notamment achat et vente d'immeubles par voie d'enchères publiques.
17° Durée de la société	50 ANS 31.12.-
18° Date de clôture de l'exercice social	
19° Date et n° de dépôt de l'acte ou Greffe, Titre et date du journal d'annonces légales.	DEPOT GREFFE LE 22.5.1981 - N° 1160 - OPINION INDEPENDANTE DU 10.4.81-
20° Date et lieu de naissance	Domicile personnel

20° Mode d'exploitation	Exploitation directe
21° Nom, prénoms domicile, nationalité, n° ou R.C. du gérant ou propriétaire du fonds suivant le cas.	Fonds donné en location-gérance par la société à du ou
22° Mentions complémentaires	Observations

MODIF. DU 29.1.82-710- AUGMENTATION DE CAPITAL PORTE A : 40 000 FRS - AC/DU 1.12.81-

"Annexé à un acte reçu par Me CHEVIET, notaire à TOULOUSE soussigné, le vingt neuf décembre mil neuf cent quatre vingt trois. Signé : Me CHEVIET

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Place et hôtel de la bourse - Toulouse

C.C.P. 91 - 36

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Révéle dans le délai imparti par l'article 4 de la loi

Loi du 2 août 1949 (art.4)
Décret du 24 juin 1950 (art.6)

N E A N T

Nom ou Dénomination de la Société (en majuscule)	}	" SARL A VIM"
Prénoms ou Forme de la Société		SARL
Adresse ou Siège de la Société		GRAGNAGUES (Hte Garonne) " Endax"
		RC B 321 861 775

Coût: 14,23F

Maître Cheviet

Il est rappelé que conformément à la loi, les protêts ne sont rendus publics qu'un (1) mois après leur date et périmés après un (1) an.

"Annexé à un acte reçu par Me CHEVIET Notaire à TOULOUSE, soussigné, le vingt neuf décembre mil neuf cent quatre vingt trois. Signé : Me CHEVIET

Tel qu'il est dénommé, qualifié, domicilié et orthographié sur la réquisition et non autrement.

Pour état conforme au Registre des Protêts tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse.

Délivré le 28 OCT. 1983
LE GREFFIER





PARDEVANT Maître Alain BEAUDEMOULIN, Principal Clerc de Notaire, demeurant au Tampon, Ile de la Réunion, sous-signé, agissant en qualité d'administrateur de l'Etude de Maître Michel HOARAU Notaire à Saint-Pierre, Ile de la Réunion, fonction pour laquelle il a été commis par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Saint-

ONT COMPARU :

Pierre, Ile de la Réunion en date du 25 mars 1983./.

Monsieur Antoine Alex BEGUE, employé de Culture et Madame Marie Suzie MAILLOT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-MARIE "La Mare" (REUNION)

Nés savoir :

- le mari à SAINT JOSEPH (Réunion) le dix huit avril mil neuf cent vingt sept
- et l'épouse à L'ENTRE-DEUX (Réunion) le vingt neuf avril mil neuf cent trente cinq.
- Mariés sous l'ancien régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de l'ENTRE-DEUX (Réunion) le neuf juin mil neuf cent cinquante deux. Etant ici précisé que ce régime matrimonial n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi déclaré par les époux BEGUE.

LESQUELS ont par ces présentes constitué pour leur mandataire :

M2 et pour Madame BERNEZIE Serge

A laquelle ils donnent conjointement pouvoir de pour eux et en leur nom :

I - Acquérir conjointement à l'amiable de la Société à Responsabilité Limitée dénommée "AVIM" au capital de vingt mille francs, ayant son siège à TOULOUS 17 Boulevard Riquet, moyennant le prix principal de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS T.T.C. contrat en mains (325.000,00 francs), une maison d'habitation sise à GRENADE SUR GARONNE, 14 Rue du Port Haut avec terrain attenant et dépendances type F4 le tout figurant au cadastre rénové de la dite commune section D numéro 626, lieudit "Veziar" pour une contenance de cinq ares quatre vingt seize centiare, formant le lot numéro 30 du lotissement "Les Amandiers",

- lère page -

- 39 ème page -

Droit d'enregistrement sur état :

Trois cents francs

II - Emprunteur jusqu'à concurrence de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000,00 francs) en principal de tous organismes, au taux, et pour une durée et sous les conditions que les mandataires aviseront ; obliger les constituants solidairement au remboursement du capital et au service des intérêts aux époques et de la manière qui seront convenues ;

Déclarer audit acte que ce prêt est destiné au paiement d'une partie du prix d'acquisition ci-dessus énoncé afin que la banque prêteuse bénéficie du privilège institué par l'article 2103 paragraphe 2 du Code Civil ou d'une affectation hypothécaire sur l'immeuble acquis, ou

Faire toutes conventions et déclarations au sujet de l'assurance contre l'incendie des constructions, si elles sont assurées, ou obliger à les faire assurer dans le cas contraire, prendre tous engagements accessoires consentir toutes significations.

Payer comptant ou obliger les constituants à payer avec tous intérêts aux époques et de la manière qui seront convenues, obliger les constituants à l'exécution de toutes les charges qui seront stipulées ; exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges ; signer tous contrats de vente et procès verbaux d'adjudication ; faire toutes affirmations relativement à la sincérité du prix.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarer notamment comme les comparants le font ici savoir :

1°- Qu'ils sont nés et mariés ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

2°- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens, ni été en état de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation de biens, ni de cessation de paiement et qu'ils ne sont placés sous aucun régime d'incapacité légale.

Faire opérer toutes publicités, purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, y produire ; payer le prix d'acquisition avec tous accessoires, soit au vendeur, soit aux créanciers délégués ou colloqués, faire toutes consignations ; former toutes demandes en mainlevée, exercer toutes actions en garantie ou autres. Constituer avoués, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

- 2 ème page -

- 40 ème page -

Affectation hypothécaire d'une maison sise à LA REUNION - SAINT PHILIPPE "Rue Leconte Delisle" cadastrée section AT numéro 174 de 2606 m2./.



en brevet
DONT ACTE établi sur trois pages sur modèle émanant
de l'Etude de Maître Bernard CHEVIET, notaire associé
à TOULOUSE (31000) 34 rue Bayard,

Fait et passé à Saint-Pierre, Réunion
En l'Etude de Maître Michel HOARAU
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS
Le seize novembre

Et après lecture faite, les comparants ont signé

Approuvé 2 renvois le présent acte avec le notaire.
et aucun mot rayé
nul.



"Annexé à un acte reçu par Me CHEVIET
notaire à TOULOUSE, soussigné, le
vingt neuf décembre mil neuf cent qua-
tre vingt trois. Signé : Me CHEVIET".

3
11.231.9.73.21660

Comme suite à la demande de permis de construire formulée le 3.1.73

Par M. Monsieur LAFITE Gérard

Demeurant à : Cité de La Gare - 31300 GREVADE S/ GARONNE
de la Sté (1)

gissant en qualité de (1)

Pour l'édification de : un bâtiment(s) à usage de : habitation (maison individuelle) Commune

2 3 2

Nombre de logements

0 0 0 1

Sur un terrain sis à : Lotissement les Standiers B - 31300 GREVADE S/GARONNE

Le certificat de conformité est ACCORDÉ pour les travaux visés ci-dessus qui ont fait l'objet de l'arrêté

en date du 8. Février 1979 de M. G. Maure de Grevaude s/garonne

"Annexé à un acte reçu par
Me CHEVIET, notaire à TOULOUSE
soussigné, le vingt neuf décembre
mil neuf cent quatre vingt
trois. Signé : Me CHEVIET"

Le Directeur départemental de l'Équipement
Pour le Directeur départemental de l'Équipement
et par délégation,

Le : Le Directeur départemental,

G. BARRIEU
Ingénieur des T.P. B.

6 OCT 1980

- 42 ème page -

1) S'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de construction réalisée avec l'aide financière de l'État sous la forme de prime à la Construction (convertible ou non en bonifications d'intérêt) chaque bénéficiaire de prime devra justifier des conditions d'occupation normales du (ou des) logement(s) primé(s) dans le délai d'un an à compter de la date du présent certificat.

GRENADE, le 16 Novembre 1983



DÉPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

MAIRIE
DE
GRENADE
31330

Tél. : 82-60-55

Maitres L.CHEVIET & B.CHEVIET
Notaires associés
34, rue Bayard
31000 - TOULOUSE

Objet : Sté AVIM/BEGUE - N.Ref.BC/B
Maitres,

Comme suite à votre demande du 18 Octobre nous vous informons que l'immeuble sis I4 rue du Port Haut à Grenade, n'est pas grevé par des servitudes administratives et n'est pas situé dans une zone d'intervention foncière.-

Veillez agréer, Maitres, l'assurance de nos sentiments distingués.-

LE MAIRE,

Pour le Maire



et par délégation :
LE SECRÉTAIRE

"Annexé à un acte reçu par Me CHEVIET, notaire à TOULOUSE, soussigné, le vingt neuf décembre mil neuf cent quatre vingt trois. Signé : Me CHEVIET"

Prérez de détacher le papillon adhésif ci-dessous et le coller sur votre réponse.

AVIM - REGUE
83

Cadre réservé à l'administration

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

IMMEUBLE BATI OU NON BATI SANS MODIFICATION DE SON ÉTAT

Cette demande se présente sous la forme de quatre feuillets identiques. Vous adressez les trois premiers feuillets, les plans de situation et les plans du terrain à la Direction Départementale de l'Équipement, vous conservez le quatrième feuillet.

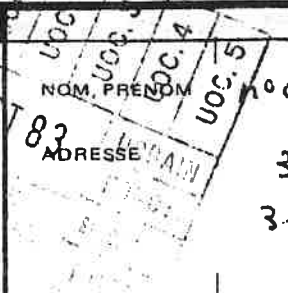
DEMANDE

1 - DEMANDEUR

PIECES A JOINDRE :

- 2 PLANS DE SITUATION : établis à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000.
- 2 PLANS DU TERRAIN DE : établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/10 000.

Les plans seront du format 21 x 29.7



NOM, PRÉNOM : M. CHEVIET Bernard
NOTAIRE
34 Rue Bayard
31000 TOULOUSE



2 - TERRAIN. Le terrain est l'ilot de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

ADRESSÉ DU TERRAIN : GRENADÉ - SUR - GARINNE
14 Rue du Port Haut "Vézian"

Le terrain est-t'il bâti OUI NON
Le terrain est-t'il situé dans un lotissement OUI NON ne sait pas

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur) : SARL AVIM

NUMÉRO DU OU DES LOTS : n° 30 "Lotissement Les Amandiers"
AUTORISATION PRÉFECTORALE DU :
NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR : LES AMANDIERS

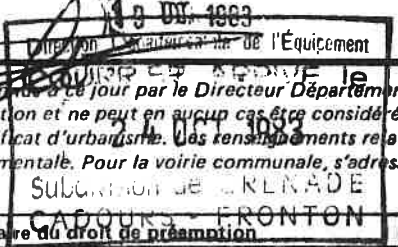
SECTION(S) CADASTRALE(S) et pour chaque section, n° des parcelles : D n° 626 "Vézian"
SUPERFICIE DU TERRAIN EN m² : 5.96

3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus.
(Signature)
A TOULOUSE
LE 19/10/83

RÉPONSE

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Direction Départementale de l'Équipement.

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par le Directeur Départemental de l'Équipement. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie nationale et départementale. Pour la voirie communale, s'adresser à la mairie.



A - DROIT DE PRÉEMPTION

Bénéficiaire du droit de préemption

- Le terrain est situé dans une zone d'intervention foncière (Z.I.F.)
- Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différée (Z.A.D.)
- Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D.
- Le terrain est situé dans la zone de préemption d'un périmètre sensible

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)
 - Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone : POS PRESCRIT LE 17-10-72
 - Zone d'environnement protégé (Z.E.P.)
 - Plan de sauvegarde et de mise en valeur de :
 - Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de :
 - Lotissement de : ST Antonin (lot n° 30) autorité le 14-02-78
- RENDU PUBLIC LE :
APPROUVÉ LE :
MIS EN REVISION LE :

C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique
 - Terrain situé dans un site inscrit
 - Terrain situé dans un site classé
 - Terrain concerné par le plan d'alignement
- Approuvé le :

D - OPÉRATION CONCERNANT LE TERRAIN

- Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public
- Terrain compris dans le périmètre d'une Déclaration d'Utilité Publique
- Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

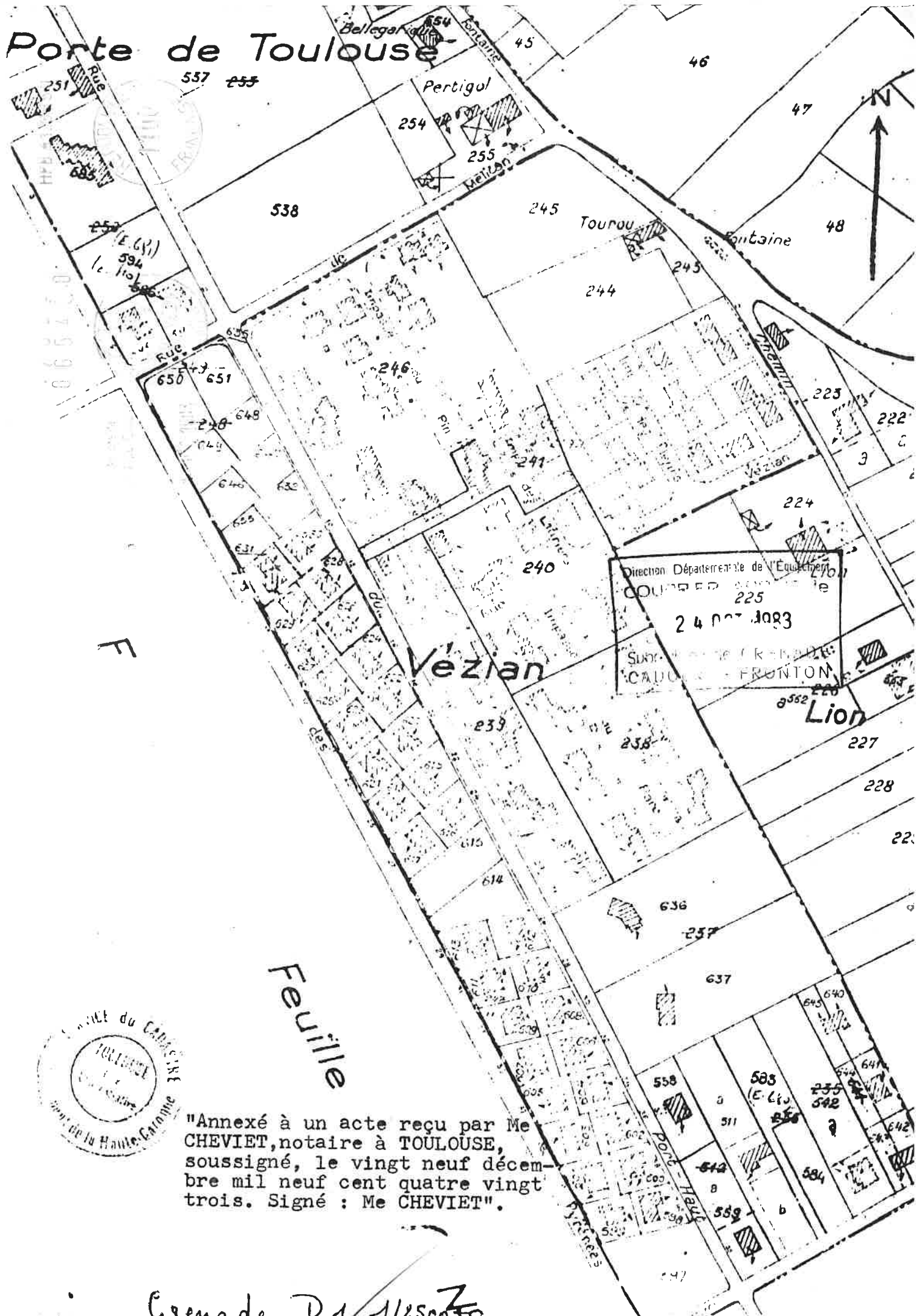
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

"Annexé à un acte reçu par Me CHEVIET notaire à TOULOUSE, soussigné, le vingt neuf décembre mil neuf cent quatre vingt trois. Signé : Me CHEVIET".

et par délégation
A Grenade
LE 10/11/83
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT
Ph. GERMAIN
Ingénieur des I.P.E.

Porte de Toulouse



F

Vézian

Lion

Feuille



"Annexé à un acte reçu par Me CHEVIET, notaire à TOULOUSE, soussigné, le vingt neuf décembre mil neuf cent quatre vingt trois. Signé : Me CHEVIET".

à 17312 Grenade D 1 / 11250070
- 45 ème page -

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

RÉFÉRENCE DU REQUÉRANT

AVIN/
BEQUE

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

Tse (2° Ba)

CADRE RÉSERVE AU CONSERVATEUR

Réquisition n°

Déposée le

25 OCT. 1983

Cour

Saisies n°

État délivré

23 NOV. 1983

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

CET IMPRIMÉ DOIT ÊTRE SERVI :

— SOIT A LA MACHINE A ÉCRIRE EN FRAPPE DIRECTE PAGES 1 ET 2.
(Décret du 14 octobre 1955, art. 39)

LES PAGES 3 ET 4 SERONT SERVIES PAR DUPLICATION CARBONÉE.

— SOIT PAR DES PROCÉDÉS MODERNES DE REPRODUCTION (XÉROGRAPHIE, HÉLIOGRAPHIE) OU DES MACHINES A IMPRESSION AUTOMATIQUE.

(1) Pour obtenir des renseignements portant sur la période antérieure au 1^{er} janvier 1956, la procédure particulière prévue à l'article 65-1 du décret du 14 octobre 1955 doit être obligatoirement utilisée.

(2) Nom et domicile du requérant.

(3) Importances : marquer d'une croix la nature du renseignement demandé.

(4) Sont en cours au sens des articles 39-1 (alinéa 1, 2^e) et 40 § 2, alinéa 1) les saisies qui ne sont ni périmées, ni radiées, ni émargées de la mention de publication de l'adjudication (article 44 du décret du 14 octobre 1955).

(5) La possibilité est ici offerte au requérant de porter une date de son choix pouvant correspondre à la seule période pour laquelle il ne dispose pas de renseignements (période postérieure au dernier état ou certificat en sa possession). Toutefois, dans le cadre de la présente réquisition, les documents ne peuvent être délivrés que depuis le 1^{er} janvier 1956.

(6) A défaut d'indication d'une date précise, les formalités sont délivrées jusqu'à la date de la présente réquisition, inclusivement.

(7) A désigner par leur nature (inscription, saisie ou publication), date, volume et numéro.

(8) C'est à ce numéro de compte que seront restitués les excédents de versement éventuellement constatés.

(9) Date d'envoi ou de remise au requérant.

(10) Marquer d'une croix le motif du refus.

RÉQUISITION DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS HORS FORMALITÉ POUR LA PÉRIODE POSTÉRIEURE AU 1^{er} JANVIER 1956 (1)

déposée par (2)



Le soussigné requiert M. le Conservateur des hypothèques de lui délivrer un EXTRAIT :

- (3) des INSCRIPTIONS de privilèges ou d'hypothèques subsistantes;
- (3) des SAISIES en cours (4);
- (3) des DOCUMENTS PUBLIÉS (autres que les inscriptions et saisies en cours) à l'EXCLUSION des formalités ayant un effet acquisitif pour les personnes du chef desquelles les renseignements sont requis;
- (3) des FORMALITÉS ayant un effet acquisitif pour les personnes du chef desquelles les renseignements sont requis.

INTERVENUS OU PUBLIÉS

depuis le (5) jusqu'au (6) , inclusivement (6) jusqu'à la date de la présente réquisition, inclusivement.

DU CHEF DES PERSONNES ET SUR LES IMMEUBLES DÉSIGNÉS AU VERSO.

A L'EXCLUSION des formalités suivantes (7) :

Il consigne la somme de F et s'engage à payer le surplus des frais, s'il y a lieu, dès la demande formulée par le service.

(8) Indications :

— du n° de C.C.P. :

Centre :

— ou du n° de compte bancaire :

Banque :

Adresse de l'agence

A TOULOUSE le 20/10.1983
(Signature du requérant)

RÉQUISITION IRRÉGULIÈRE

Dépôt refusé pour (10) :

- Texte non dactylographié.
- Défaut d'établissement du second extrait.
- Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé.
- Insuffisance de la désignation des parties.
- Insuffisance de la désignation des immeubles.
- Défaut de provision.
- Réquisition non datée.
- Réquisition non signée.
-

Le Conservateur

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Le Conservateur soussigné certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune autre formalité entrant dans le cadre de la présente réquisition que celles indiquées ci-après :

FORMALITÉS				DROITS INSCRITS OU PUBLIÉS			
Nature	Date	Volume	Numéro	Titre de créance ou opération juridique		Autres renseignements	
				Nature	Date		Auteur
Optation	2.3.79	598	x32	Pr. V. P. et. de u. e. B. / C. F. E. e. et u. e. B.	19.1.79	N° BALZATE	Ral.: 42.000F
D°	D°	D°	x33	Convent. / C. F. E. e. u. e. B.	D°	D°	Ral.: 10.080F
D°	21.9.79	626	x21	Convent. / C. E. et C. F. F.	8.9.79	D°	Ral.: 167.480F
D°	12.11.79	633	x99	Convent. / C. F. E. e. et u. e. B.	6.10.79	D°	Ral.: 25.000F
D°	1.3.82	736	x65	Convent. / époux VILLAROYA. COLA	5.2.82	D°	Ral.: 30.000F
LIQUIDATION	2.3.79	3391	x3	Acquisition	19.1.79	D°	-
D°	20.10.1981	16	x1	Commandement Valant SAISIE	29.9.81	N° ARBUS	- 2 sommations au G. I. 1982 (Adj. n° 1) au 18.2.82 - mention du 10.3.83 de l'act. de u. e. B. pour l'act. du 24.2.83 (adj. au 21.4.83) - sommation 31.3.83 - Ad. n° 172 au 21.4.83
D°	27.11.81	16	x12	Refus total de publier un commandement de saisie			-

8 / B Approuvé _____ lignes _____ mots _____ chiffres nuls.

Est certifié à la date du 20 octobre 1983 Toulon le 23 NOV 1983
Le Conservateur [Signature]

1) Pour les personnes physiques...
 2) Pour les personnes morales...
 3) Pour les personnes morales...
 4) Pour les personnes morales...
 5) Pour les personnes morales...

IDENTITÉ DES PERSONNES du chef desquelles les renseignements sont requis (Décret du 4-1-1956, art. 9) (1)

Mr LAFON Gérard né à SABLAT (Dordogne) le 3.11.1950

Mme Remy Marie José née à GRENADE SUR GARONNE le 14.1.1956 épouse de Mr LAFON Gérard

SARL "AVIN" ayant son siège à TOULOUSE - 17 Boulevard Riquet (RC B 321 861 775) ancien siège à GRAGNAGUE "Endax"

DÉSIGNATION INDIVIDUELLE DES IMMEUBLES (Décret du 4-1-1956, art. 9; décret du 14-10-1955, art. 76) (2) (3)			
Commune	Références cadastrales		Rue et numéro
	Section	Numéro	
GRENADE SUR GARONNE	D	626	14 Rue du Port Haut "Vezian" Lotissement les amandiers
			30

En cas d'insuffisance des cadres ci-dessus, utiliser une ou plusieurs feuilles complémentaires (format n° 3230) en indiquant leur numéro dans le cadre ci-contre.

